

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1677

présenté par

Mme Dubié, Mme De Temmerman et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 511-5 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 511-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5-1.* – L'évolution du parc hydroélectrique fait l'objet d'un suivi régulier par le ministre chargé de l'environnement. Il distingue les nouvelles capacités de production et les rénovations, identifie les projets en cours d'instruction et en quantifie le productible, ainsi que les délais moyens d'instruction.

« Il identifie les pertes de productible liées au non-renouvellement des titres administratifs, ou aux nouvelles prescriptions issues du renouvellements de titres administratifs, des arrêtés et des cahiers des charges des installations nouvelles.

« Le suivi de l'évolution du parc hydroélectrique est communiqué chaque année au Comité national de l'eau et au Conseil supérieur de l'énergie pour l'information de ses membres.

« Un décret fixe les modalités de suivi de l'évolution du parc hydroélectrique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'hydroélectricité constitue une source d'énergie de base non intermittente, peu émissive en termes de gaz à effet de serre (GES) et dont le potentiel peut encore être développé.

Cet amendement vise imposer à l'administration un suivi effectif de la capacité de production du parc hydroélectrique, afin de s'assurer que la France s'inscrit bien dans une dynamique d'augmentation de sa production d'énergie hydraulique.